

ANNÉE 63

— N° 7 —

1^{er} AVRIL 1914

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.Matshiti 63.
N° 7.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
1 no operera 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an..... 10 fr. Extérieur: Un an..... 20 fr.
 id. Six mois... 5 » id. Six mois... 11 »
 id. Trois mois... 3 » id. Trois mois... 6 50

Un numéro : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Avis inséré en plein texte : la ligne..... 1^{re} »
 id. renouvelé : la ligne..... 0 50
 Annonces ordinaires : la ligne..... 0 20
 id. renouvelées : la ligne..... 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 25 janvier 1914 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires.

Arrêté portant établissement d'une taxe sur les voitures attelées, les voitures et camions automobiles, les motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice.

Décision déléguant divers crédits aux Administrateurs et Agents-Spéciaux pour le 2^e trimestre 1914.

Arrêté autorisant le sieur Yun Sao, n° 2032, à ouvrir un restaurant à Mamao, en remplacement du Sieur Yen Tham, n° 932.

Arrêté autorisant M. Charles Liais à ouvrir un hôtel restaurant à Afareaitu.

Décision désignant M. Lagarde, Contrôleur de 1^{re} classe des Contributions, pour soutenir en défense l'action intentée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en remboursement de droits d'octroi de mer et de douane.

Arrêté autorisant M. Edouard Teissier à installer un moteur à explosion de la force de 4 chevaux sur une parcelle de la terre "Toru" située à Papeete, au pont de l'Est.

Arrêté autorisant la maison S. R. Maxwell et C^{ie} Limited, à installer un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain sis à Tipaerui.

Décision autorisant M. Max Bopp à fournir des photographies d'identité concernant les immigrants asiatiques de race jaune.

Décision établissant le tableau d'avancement de l'Imprimerie du Gouvernement

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Ministère de la Marine. — Avis aux navigateurs.

Fête nationale. — Avis.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Demandes de concession de prise d'eau.

Service Topographique à Makatea.

Administration municipale. — Avis.

Avis relatif à l'introduction de plants de vanille.

Situation de la Caisse Agricole.

Annonces judiciaires.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 25 janvier 1914 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires.

(Du 25 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} février 1914, n° 13;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 25 janvier 1914 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Établissements Français de l'Océanie, exercice 1913.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 janvier 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le budget local ainsi que les crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice doivent être, pour nos possessions non groupées en gouvernements généraux, dans lesquelles il n'existe pas de conseil général, approuvés par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies:

Or, l'administration locale des établissements français de l'Océanie, après l'approbation régulière du budget ordinaire de l'exercice 1913, s'est trouvée dans l'obligation d'ouvrir au titre dudit exercice des crédits supplémentaires pour un total de 211,000 fr.

Cs crédits correspondent :

1^o A l'ouverture d'une dotation nouvelle de 105,000 fr. pour crédits d'ordre, affectés à différentes provisions pour des dépenses engagées hors de la colonie;

2^o A l'ouverture d'une dotation nouvelle de 106,000 fr. pour crédits supplémentaires, affectés à des dépenses d'extrême urgence, faites sur place et ayant dépassé les prévisions budgétaires, telles que construction et installation d'une léproserie, frais de voyages et de séjour de fonctionnaires.

Dans ces conditions et vu la ratification déjà donnée à

L'ouverture de ces crédits supplémentaires par le conseil d'administration de la colonie, j'estime qu'il convient de les approuver.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Si vous partagez ma manière de voir à ce sujet, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir revêtir ce texte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un conseil d'administration des établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés nos 545 et 565 du gouverneur des établissements français de l'Océanie, en date du 30 octobre et 8 novembre 1913, portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1913, de crédits supplémentaires s'élevant au total de 211,000 fr. et afférents aux chapitres 11 (dépenses diverses) et 12 (travaux publics), et 14 (dépenses d'ordre).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *journaux officiels* de la

République et des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ portant établissement d'une taxe sur les voitures attelées, les voitures et camions automobiles, les motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice.

(Du 30 octobre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 octobre 1913;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera perçu une contribution annuelle, par chaque voiture attelée, voiture automobile, camion automobile, motocyclette ou appareil analogue, muni d'une machine motrice.

Cette contribution sera établie d'après les tarifs ci-après :

Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues (arrêté du 30 octobre 1913, soumis à l'approbation ministérielle).

Voitures attelées.

	Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes..			
à 2 roues....	10 »	5 »	5 »
à 4 roues....	20 »	10 »	10 »
Tombereaux, charettes, prolonges, etc..			
à 4 roues....	10 »	5 »	5 »
à 2 roues....	5 »	2 50	2 50

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à quatre places	à plus de 4 places y compris les strapontins		
Commune de Papeete.....	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »
Districts de Tahiti.....	5 »	15 »	20 »	5 »	3 »
Moorea et archipels.....	5 »	10 »	15 »	5 »	2 »

II. — Voitures automobiles de plus de 13 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	40 »	60 »	100 »	4 »	7 »	10 »	14 »	18 »
Districts de Tahiti.....	20 »	30 »	40 »	75 »	4 »	6 »	8 »	10 »	12 »
Moorea et archipels.....	10 »	20 »	30 »	60 »	2 »	4 »	6 »	8 »	10 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	60 »	90 »	120 »	3 »	5 »	7 »	9 »	12 »
Districts de Tahiti.....	20 »	40 »	60 »	90 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »
Moorea et archipels.....	10 »	30 »	50 »	75 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »

Art. 2. Sont affranchis de la taxe les véhicules possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente, les tombereaux, prolonges ou camions automobiles, attachés exclusivement à l'exploitation d'un fonds de culture ou d'une usine agricole; ces véhicules sont astreints néanmoins à la déclaration. La taxe est due pour les véhicules possédés par les loueurs et destinés à la location.

Art. 3. — Les possesseurs de véhicules imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier. Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules imposables doivent la taxe à partir du 1^{er} du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs. Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les possesseurs de véhicules omis dans les rôles primitifs.

Art. 4. — La taxe est due dans la localité où les véhicules séjournent le plus habituellement; elle peut être acquittée par douzième.

Art. 5. — Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des véhicules en raison desquels ils sont imposables. Cette déclaration sera faite à Papeete, au bureau des Contributions; dans les districts à Tahiti et Moorea, aux chefs de districts; dans les archipels, aux Administrateurs, aux agents ou sous agents spéciaux.

Les déclarations sont valables pour toute la durée de faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition. Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard. Dans le cas prévu à l'article 3, § 2, elles doivent être effectuées dans les trente jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En ce qui concerne l'année 1914 les déclarations relatives à tous les véhicules possédés au 1^{er} janvier 1914 seront reçues dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Art. 6. — Une plaque métallique portant le millésime et le numéro du rôle de chaque véhicule sera remis aux intéressés dès acquittement de leur taxe.

Cette plaque devra être fixée au véhicule correspondant.

Art. 7. — Les taxes seront doublées pour les éléments imposables qui n'auront pas été déclarés ou qui auront fait l'objet de déclarations tardives ou inexactes.

Art. 8. — Les rôles sont établis et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes, notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

Art. 9. — Le présent arrêté sera exécutoire après avis de l'approbation ministérielle.

Art. 10. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i. Le Chef du Service des Contributions
G. DORNIER. G. LAGARDE.

Approuvé par dépêche ministérielle du 16 février 1914, n° 14.

DÉCISION déléguant divers crédits aux Administrateurs et Agents-Spéciaux pour le 2^{me} trimestre 1914

(Du 24 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les prévisions inscrites au Budget de l'Exercice 1914, en faveur des Etablissements secondaires;

Vu l'arrêté prescrivant qu'il sera délégué par trimestre aux

Administrateurs et Agents-spéciaux, des crédits sur les prévisions inscrites au budget, en faveur des archipels ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il sera délégué aux Administrateurs et Agents-spé-

ciaux, pour le 2^{me} trimestre 1914, en faveur des Etablissements secondaires, des crédits s'élevant ensemble à la somme de cent dix mille trente-trois francs, énumérés dans le tableau ci après :

Énumération des chapitres	Archipels				Iles Australes		
	Marquises	Tuamotu	Iles-Sous-le-Vent.	Gambier.	Tubuai-Raivavae.	Rapa.	Rurutu-Rimatara.
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.	»	»	2.000 »	»	»	»	900 »
— 4. — Services d'Administration générale : Personnel..	6.000 »	12.500 »	10.000 »	1.500 »	700 »	800 »	1.300 »
— 5. — id. Matériel..	700 »	9.500 »	300 »	300 »	12 50	5 »	12 50
— 7. — Services financiers : Matériel.	25 »	35 »	300 »	35 »	»	»	»
— 8. — Dépenses d'exploitations industrielles : Personnel.	»	75 »	200 »	»	»	»	18 »
— 9. — id. Matériel..	3.500 »	5.500 »	5.000 »	2.000 »	1.000 »	225 »	800 »
— 10. — id. Matériel..	250 »	3.750 »	1.000 »	300 »	75 »	30 »	100 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique — Personnel.	5.000 »	3.000 »	8.000 »	3.000 »	700 »	200 »	900 »
— 12. — id. Matériel..	650 »	525 »	600 »	300 »	30 »	15 »	40 »
— 13. — Dépenses diverses : Personnel.	»	»	»	»	60 »	»	»
— 14. — id. Matériel.	375 »	500 »	400 »	125 »	»	50 »	65 »
— 18. — Dépenses extraordinaires,	4.500 »	6.500 »	3.750 »	»	»	»	»
Totaux.....	21.000 »	41.885 »	31.550 »	7.560 »	2.577 50	1.325 »	4.135 50

Art. 2. — Indépendamment des crédits dont il est fait mention ci-dessus, il est délégué sur les crédits du Chapitre 14, Art. 1^{er}, aux Administrateurs et Agents-Spéciaux, pour frais de transport, de route et de séjour dans la colonie :

A l'Administrateur en service aux Marquises.....	1.000 00
id. aux Tuamotu.....	1.000 00
id. aux Iles-sous-le-Vent...	1.000 00
A l'Agent-Spécial en service aux Gambier.	250 00
id. aux Iles Tubuai-Raivavae.	100 00
id. à Rapa.....	»
id. aux Iles Rurutu-Rimatara.	100 00
Total.....	3.450 00

Art. 3. — Les chiffres indiqués dans les articles qui précèdent ne concernent pas les travaux de prestations qui doivent être considérés comme restant en dehors de toute délégation de crédits.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1914

W. FAWTIER

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.

G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Yun Sao, n° 2032, à ouvrir un restaurant à Mamao, en remplacement du sieur Yen Tham, n° 932.

(Du 14 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août

1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu la demande formulée par le sieur Yun Sao, n° 2032, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un restaurant à Mamao en remplacement du sieur Yen Tham, n° 932 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Le sieur Yun Sao, n° 2032, est autorisé à ouvrir un restaurant à Mamao, en remplacement du sieur Yen Tham, n° 932, dans les conditions prévues à l'arrêté sus visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Charles Liais à ouvrir un hôtel restaurant à Afareaitu.

(Du 11 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 29 décembre 1881 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la consommation des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août

1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Charles Liais est autorisé à tenir un hôtel-restaurant à Afareaitu.

Il ne pourra être consommé dans son établissement que des boissons dites d'alimentation (vin, bière, cidre, etc)

Deux chambres convenables devront être mises à la disposition des voyageurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1914.

W. FAWTIER.

DÉCISION désignant M. Lagarde, Contrôleur de 1^{re} classe des Contributions, pour soutenir en défense l'action intentée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en remboursement de droits d'octroi de mer et de douane.

(Du 18 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Lagarde, Contrôleur de 1^{re} classe du Service des Contributions, est désigné pour soutenir en défense l'action intentée par M^{re} Goupil, au nom de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, contre la Colonie, et demandant le remboursement de 862 fr. 06 pour droits de douane et de 2.853 fr. 72 pour droits d'octroi de mer.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Edouard Teissier à installer un moteur à explosion de la force de 4 chevaux sur une parcelle de la terre "Toru" située à Papeete, au pont de l'Est.

(Du 18 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Edouard Teissier, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'établir un moteur à explosion de la force de 4 chevaux destiné à actionner une fabrique de boissons gazeuses, sur une parcelle de la terre "Toru" située à Papeete,

au pont de l'Est, en dehors des remparts, à l'angle de la route de ceinture et du chemin militaire des glacis;

Attendu qu'aucune protestation n'a été faite contre la demande de M. Edouard Teissier;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Edouard Teissier est autorisé à installer un moteur à explosion de la force de 4 chevaux destiné à actionner une fabrique de boissons gazeuses, sur une parcelle de la terre "Toru", sise à Papeete, au pont de l'Est, en dehors des remparts.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1914.

W. FAWTIER

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant la maison S. R. Maxwell et C^{ie} Limited, à installer un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain sis à Tipaerui.

(Du 24 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. T. E. Buncley, au nom de la maison S. R. Maxwell et C^{ie} Limited, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures sur le terrain que cette Compagnie possède dans la vallée Tipaerui;

Attendu qu'aucune protestation n'a été faite contre la demande émanant de ladite Société;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Maison S. R. Maxwell et C^{ie} Limited, représentée à Papeete par M. T. E. Buncley, est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain qu'elle tient en location dans la vallée de Tipaerui, sous la réserve qu'elle se conformera aux instructions qui lui ont été prescrites par lettre de l'autorité administrative en date du 27 février 1914.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

DÉCISION autorisant M. Max Bopp à fournir des photographies d'identité concernant les immigrants asiatiques de racejaune.

(Du 20 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 11 mars 1914 instituant le bertillonage des immigrants asiatiques de race jaune et d'origine continentale;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Max Bopp est autorisé à fournir les photographies d'identité concernant les immigrants asiatiques de race jaune et d'origine continentale prévues par l'arrêté du 11 mars 1914.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

DÉCISION établissant le tableau d'avancement de l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 17 mars 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 25 janvier 1911 réorganisant le personnel des Imprimeries du Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Imprimerie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement les employés de l'Imprimerie ci-après dénommés:

Au titre d'ouvriers de 2^e classe.

MM. Garbutt (Charles), ouvrier de 3^e classe.

Allain (Alphonse), id.

Au titre d'ouvrier de 3^e classe.

M. Dupuy (Evariste), ouvrier de 4^e classe;

Au titre d'ouvrières de 6^e classe.

M^{lles} Maréchal (Eugénie), ouvrière de 7^e classe,

Labourre (Henriette), id.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision en date du 17 mars 1914, M. Pia (Edmond), Instituteur de 2^{me} classe à Papeete, a été promu à la 1^{re} classe.

M. Guitteny, Instituteur de 4^e classe à Tahaa, a été promu à la 3^e classe.

M. Terii a Topa, Instituteur stagiaire de 1^{re} classe est nommé titulaire de 4^e classe.

M. Tetuanui Oraihoomana, Instituteur stagiaire de 1^{re} classe, est nommé titulaire de 4^e classe.

Par décision en date du 18 mars 1914, MM. Garbutt (Charles) et Allain (Alphonse), ouvriers de 3^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement, sont nommés à la 2^e classe.

Par décision en date du 28 mars 1914, M. Faugerat, licencié en droit, est nommé Juge par intérim au Tribunal Supérieur en remplacement de M. Cornette de St. Cyr, appelé à d'autres fonctions.

Blâme

Par décision en date du 21 mars, un blâme sévère a été infligé à l'agent de police Horoi a Mai pour négligence dans son service.

Congés

Par décision en date du 20 mars 1914, un congé de convalescence d'un mois commençant le 24 mars courant a été accordé à M. Lemoine, instituteur en Service aux Marquises.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

MINISTÈRE DE LA MARINE

Etat-major général. — Service hydrographique.

AVIS AUX NAVIGATEURS

COTES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DES COLONIES

Règlementation concernant l'interdiction temporaire des ports pour exercices, manœuvres, etc.

(Etat-Major général, 2^e section, Paris, 11 octobre 1913.)

L'accès des ports français peut être interdit ou soumis à certaines réglementations par suite de manœuvres navales, d'exercices ou pour tout autre cause.

Dans ces circonstances:

1^o Un signal avertisseur sera fait d'un point remarquable: de jour, par 3 ballons superposés; de nuit, par 3 feux rouges superposés;

2^o Le signal sera montré par des bâtiments de veille;

3^o Tout navire voulant pénétrer dans les eaux françaises ou

en sortir, lorsque l'un des signaux ci-dessus est battant, devra : *de jour*, hisser le pavillon de pilote et attendre l'arrivée d'un bâtiment de veille; *de nuit*, brûler un ou plusieurs feux de bengale appuyés d'appel au sifflet ou à la sirène et attendre l'arrivée d'un bâtiment de veille;

4° Sur un appel ou un coup de canon d'avertissement du bâtiment de veille, tout navire devra immédiatement stopper ou mettre en panne;

5° Les navires auront, le cas échéant, à se soumettre à une visite; à cet égard, le bâtiment de veille donnera les renseignements suivants :

a) Si un service spécial de visite est établi et en quel endroit il se trouve;

b) Si l'entrée du port est fermée et pour combien de temps;

c) S'il existe des instructions spéciales pour la navigation d'une région déterminée;

6° Pour les navires sortant du port, les instructions requises seront données, ou la visite faite, dans le port même par les autorités maritimes;

7° Les capitaines qui contreviendraient aux instructions ci-dessus le feraient à leurs risques et périls et seraient contraints de réparer les dommages qu'ils auraient causés.

Vu :

*Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service Hydrographique
de la Marine,*

J. RENAUD.

*Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions
nautiques,*

H. SALICHON.

Modifications apportées à la rédaction de documents nautiques français à partir du 1^{er} janvier 1914.

Afin de rendre les documents nautiques français plus semblables à ceux des autres puissances maritimes et afin d'en faciliter l'usage, lorsque prochainement sera adopté le méridien de Greenwich pour les éphémérides de tous les pays, une décision ministérielle du 19 août 1913 a prescrit les mesures suivantes qui devront être désormais appliquées à toutes les publications du Service hydrographique :

1° Les longitudes seront rapportées au méridien de Greenwich et non plus au méridien de Paris;

2° Les indications du compas (relèvements, routes, gisements) seront données en supposant la circonférence divisée de 0° à 360° à partir du Nord vrai dans le sens de l'Est et non par quadrants. Toutefois, pour les indications approchées du compas, on conservera les anciennes notations par aires de vent;

3° Pour écrire le mot Ouest en abrégé, on emploiera la lettre **W** et non plus la lettre **O**.

Pour faire ces transformations sur les cartes et ouvrages de l'hydrographie française, il faut un délai d'un certain nombre d'années; il y a de ce fait une période transitoire pendant laquelle seront prises des dispositions spéciales qui permettront à tous les marins de se familiariser avec les nouvelles notations.

En conséquence, les mesures suivantes seront adoptées à partir du 1^{er} janvier 1914 :

A. CARTES ET PLANS. — 1° Les cartes nouvelles publiées après le 1^{er} janvier 1914 ne porteront plus qu'une seule graduation en longitude rapportée au méridien de Greenwich. Toutefois, un certain nombre de ces cartes qui sont actuellement en préparation et sur lesquelles la graduation en longitude de Paris est déjà gravée porteront une double graduation en longitude de Paris et de Greenwich. Les nouvelles notations pour les indications du compas et l'abréviation (W) du mot Ouest seront seules employées sur ces nouvelles cartes.

2° Les cartes dont une édition nouvelle sera publiée à partir de janvier 1914 porteront la double graduation en longitude de Paris et de Greenwich. Elles porteront aussi exclusivement les nouvelles notations pour l'indication du compas et l'abréviation du mot Ouest.

3° Sur toutes les autres cartes qui auront un millésime antérieure à janvier 1914, il n'y aura qu'une graduation en longitude de Paris. Lorsque ces cartes recevront des corrections secondaires, les indications du compas et l'abréviation du mot Ouest seront portées tantôt avec les nouvelles notations et tantôt avec les anciennes, selon les indications du bulletin de correction.

4° Les plans nouveaux et les éditions des plans dont la publication paraîtra après le 1^{er} janvier 1914 porteront dans le titre la longitude rapportée au méridien de Greenwich, qui devra être suivie de l'abréviation Gr.

A la suite et en bas de cette indication, sera gravée en caractères filiformes et entre parenthèses la longitude rapportée à Paris, qui sera suivie des mots *de Paris*.

Pour les autres plans qui auront paru avant 1914 ou qui auront une édition antérieure à janvier 1914, la longitude restera donnée par rapport à Paris sans aucune indication.

B. AVIS AUX NAVIGATEURS. — Dans tous les Avis aux Navigateurs, à partir du 1^{er} janvier 1914 et jusqu'à nouvel ordre :

1° La longitude rapportée à Greenwich sera suivie de l'abréviation Gr.; on portera à sa suite la longitude correspondante rapportée à Paris, qui sera inscrite entre parenthèses;

2° L'indication du compas donnée vraie de 0° à 360° sera suivie de l'ancienne notation correspondante en quadrant, qui sera inscrite entre parenthèses.

C. INSTRUCTIONS NAUTIQUES ET LIVRES DES PHARES. — Les ouvrages d'instructions nautiques et les Livres des Phares publiés après le 1^{er} janvier 1914 ne porteront plus que les nouvelles notations. Dans chacun d'eux sera inséré un tableau donnant la concordance entre les divisions du compas de 0° à 360° et les divisions par quadrant. Dans les nouveaux ouvrages d'instructions nautiques seulement, et jusqu'à nouvel avis, la longitude, toujours rapportée au méridien de Greenwich, sera suivie de l'abréviation Gr.

Paris, le 15 novembre 1913.

Vu :

*Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service Hydrographique
de la Marine,*

J. RENAUD.

*Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions
nautiques,*

H. SALICHON.

Renseignements destinés aux marins, aux Compagnies de navigation et aux armateurs.

Publicité et délivrance gratuites des avis aux navigateurs.

Il est rappelé aux navigateurs que le Service Hydrographique de la Marine publie sous le titre d'«Avis aux Navigateurs» des documents presque quotidiens destinés à porter immédiatement à la connaissance des marins tous les renseignements intéressant la navigation qui lui parviennent de tous les points du monde.

Ceux de ces Avis qui sont relatifs aux côtes de France, d'Algérie et de Tunisie sont affichés dans tous les ports de ces régions, au bureau du représentant de la Marine (Administrateur ou Syndic) et au Bureau du port. Les Capitaines et patrons des navires qui pratiquent le *cabotage national*, le *bornage* ou la *petite pêche*, peuvent ainsi constamment consulter les renseignements relatifs aux parties du littoral qui les intéressent.

Les Inspecteurs de la navigation et les Chambres de commerce des ports tiennent en outre à la disposition des Navigateurs, pour être consultés sur place, les collections complètes des Avis aux Navigateurs de l'année courante et de l'année précédente.

Il en est de même dans les Colonies françaises où les Capitaines de navires trouveront les mêmes renseignements chez les Capitaines ou Lieutenants de port.

Les Avis aux Navigateurs sont délivrés régulièrement et *gratuitement* aux armateurs des navires affectés à la navigation au *long cours*, au *cabotage international* et à la *grande pêche*, à raison d'un exemplaire par bâtiment. Sur demande justifiée, cette délivrance gratuite peut être étendue aux maisons d'armement et aux agences principales des Compagnies de navigation.

Les délivrances gratuites sont effectuées au choix des bénéficiaires: soit à Paris, au Service Hydrographique, rue de l'Université, n° 13 (7^e arrond^t), soit dans les quartiers, au siège de l'Administration de la Marine.

Les mêmes bénéficiaires peuvent également se faire expédier régulièrement les Avis par les soins de l'Imprimeur du Service Hydrographique (1) contre remboursement des frais d'envoi s'élevant à environ 8 francs par an.

Les armateurs des navires affectés aux trois genres de navigation indiqués plus haut, devront adresser, avant le 25 décembre, aux Administrateurs de l'Inscription maritime des quartiers où ils désirent se faire délivrer les Avis, la demande de ces documents en indiquant exactement le nombre dont ils ont besoin pour leur flotte. Cette demande devra viser non seulement les navires qu'ils possèdent, mais encore ceux qu'ils prévoient devoir acquérir dans le courant de l'année; elle devra spécifier que ces bâtiments sont bien affectés à la navigation au long cours, au cabotage ou à la grande pêche.

Les Compagnies de navigation et les armateurs, dont la flotte comporte plusieurs ports d'attache, peuvent faire des demandes pour les différents quartiers au prorata du nombre des navires affectés à chacun d'eux.

Les demandes relatives aux délivrances gratuites à effectuer à Paris et celles concernant les Avis que les destinataires désirent se faire expédier par l'imprimeur seront adressées à M. le Ministre de la Marine, Service Hydrographique, rue de l'Univer-

sité, n° 13, à Paris. Les correspondances dont l'adresse est ainsi libellée sont exemptes de la taxe d'affranchissement.

Les demandes ultérieures, correspondant à une augmentation du nombre des bâtiments et faites dans le cours de l'année, ne pourront avoir d'effet rétroactif pour la délivrance des Avis parus depuis le 1^{er} janvier de cette année que si l'approvisionnement du Service Hydrographique permet d'y satisfaire. Il est donc essentiel de faire les demandes suffisamment à l'avance pour que les délivrances puissent être effectuées à partir du début de l'année.

Il est recommandé aux bénéficiaires de ces dispositions de faire connaître au Service Hydrographique ou aux quartiers les réductions du nombre d'exemplaires d'Avis qui leur sont destinés, correspondant à une diminution du nombre des navires qu'ils possèdent.

Les Compagnies de navigation et les armateurs actuellement autorisés à jouir des délivrances gratuites d'Avis aux navigateurs continueront à recevoir ces documents jusqu'au 31 décembre inclus. Pour bénéficier par la suite de cet avantage, ils devront faire une nouvelle demande dans les conditions indiquées plus haut.

Les journaux et les revues qui reproduisent, en totalité ou en partie, les Avis aux navigateurs, ainsi que les agents commissionnés pour la vente des documents du Service Hydrographique continueront comme par le passé à recevoir gratuitement et franco ces avis.

Les personnes qui n'ont pas qualité pour obtenir gratuitement les Avis peuvent se les procurer chez l'imprimeur du Service Hydrographique moyennant un abonnement annuel de 15 francs, non compris les frais d'envoi qui s'élèvent à 8 francs environ.

Outre les Avis aux navigateurs, le Service Hydrographique de la Marine publie les *Bulletins de corrections de cartes* qui sont presque quotidiens et dont la matière est d'ailleurs presque tout entière comprise dans les Avis aux navigateurs. Ils ne sont donc pas indispensables, mais simplement commodes pour corriger les cartes et garder la trace de ces corrections. On peut se procurer ces bulletins chez l'imprimeur du Service Hydrographique au prix d'un abonnement annuel de 30 francs, non compris les frais d'envoi qui sont d'environ 8 francs.

En portant ces renseignements à la connaissance des navigateurs, des compagnies de navigation, des armateurs, etc., le Service Hydrographique appelle leur attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les capitaines se tiennent au courant des changements aujourd'hui si fréquents, qui s'opèrent dans l'éclairage et le balisage des côtes et dont l'ignorance peut avoir les plus funestes conséquences. En présence des facilités qui leur sont données pour se procurer ces renseignements, ils encourraient une grave responsabilité en raison des accidents qui pourraient résulter du fait d'avoir négligé de les utiliser.

Paris, le 5 décembre 1913.

Vu:

Le Directeur d'Hydrographie,
Chef du Service Hydrographique
de la Marine,
J. RENAUD.

Le Capitaine de frégate,
Chef du Service des Instructions
nautiques,
H. SALICHON.

(1) M. Davy, imprimeur à Paris, rue Madame n° 52.

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur d'informer la population que le croiseur cuirassé "*Montcalm*" doit arriver à Tahiti le 11 juillet et y séjourner jusqu'au 1^{er} août.

Pendant la durée du séjour de l'Amiral, des réjouissances publiques auront lieu au Chef-lieu.

Le Chef de la Colonie invite la population de Tahiti et de Moorea à prendre part à ces fêtes et espère que, par ses danses et ses chants, elle voudra bien contribuer à en relever l'éclat.

De nombreux prix seront attribués à cette occasion.

Parau faaite.

Te faaite nei te Tavana rahi o te mau fenua farani i Oteania i te huitaata o te fenua nei e e tae mai te manua auri ra o "*Montcalm*" i Tahiti nei i te 11 no tiurai e e faaea oia io nei e tae roa'tu i te mahana matamua no atete.

I te parahi raa mai te Atimarara io nei e faatupu hia ia te mau peu faaarearea i te oire nei.

Te titau hua'tu nei te Tavana rahi o te fenua nei i te huitaata o Tahiti e Moorea i te haere mai i taua taurua ra e te manao nei oia e, na roto i ta ratou ra mau ori e te mau himene, e hau roa'e ia taua taurua ra i te unauna.

E rave rahi te mau rê i faataa hia no taua vahi ra.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret du 10 mai 1882; une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 18 mars 1914, sur une demande formulée par MM. Petersen et Brown, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un dépôt de 20.000 litres d'hydrocarbures sur la propriété de M. Ch. Brown, situé à Mamao.

L'enquête dont s'agit sera close le 17 avril 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 27 mars 1914, sur une demande formulée par M. G. Lambert, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un dépôt de 12.000 litres d'huile de pétrole et d'hydrocarbures sur la propriété de M. H. Willierme, sise à Fautaua, près du terrain dit "Champ de course".

L'enquête dont s'agit sera close le 26 avril 1914, à 5 heures du soir.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 105 du décret du 5 août 1881, l'Administration informe les intéressés qu'une demande de concession de prise d'eau sur la rivière *Patere* a été formulée en date du 9 février dernier par M. W. Ross, propriétaire dans le district de Papara.

Les propriétaires des terrains que cette prise d'eau doit traverser

ont la faculté de faire valoir leurs moyens d'opposition pendant un délai de six semaines à compter du lundi 23 mars 1914, jusqu'au 3 mai suivant inclus.

Le présent avis sera affiché dans les districts de Paœa, Papara et Mataiea.

AVIS

Demande de concession de prise d'eau sur la rivière Hamuta.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du décret du 5 août 1881, l'Administration informe les intéressés qu'une demande de concession de prise d'eau sur la rivière Hamuta a été formulée à la date du 27 décembre 1913 par la demoiselle Arii-manihinihi Salmon, propriétaire à Taaone, district de Pare.

Les propriétaires situés à l'aval de la dite rivière et toutes autres personnes intéressées ont la faculté de faire valoir leurs moyens d'opposition dans un délai de six semaines, à compter du mercredi 25 mars 1914, jusqu'au 5 mai suivant inclus.

Le présent avis sera affiché dans la ville de Papeete et dans les districts de Pare et d'Arue.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913 commenceront, pour l'île Makatea, à partir du 1^{er} juin 1914.

Ces opérations ne comprendront, pour le moment, que les terrains compris dans la zone phosphatée.

Les propriétaires de terrains ou leurs ayants droit sont invités à se trouver présents sur leurs terres lors desdites opérations de bornage ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs; les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois à la chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il ne sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des autorités judiciaires, lesquels frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

OHIPA TAOTIA RAA FENUA.

Parau faaite

Te faaite hia nei te taa'toa e ei te mahana matamua no tiunu 1914 e haamata hia'i te mau ohipa taotia raa fenua i

Makatea o tei faataahia i roto i te faaueraa no te 4 no atopa 1913.

E na muahia'na râ te raverâ i taua mau ohipa ra i nia iho i te mau fenua i ô mai i roto i te mau vahi repo fotofa.

Te titau hia' tu nei te feia fenua e a ore ra tei mono atu i to ratou ra mau tiaraa ia haere hua ratou i nia iho i to ratou ra mau fenua ia tae i te raverâ i taua mau ohipa taotiarâa ra e a ore ra hoi ia monohia mai ratou e te hoe mau mono tia maitai.

Ore noa' tu â ratou a tae i nia iho i to ratou ra mau fenua, e ravehia à ia te taotiarâa, e ore râ hoi te reira e riro ei mea oti roa; e vai iho hia te mau hohoa niuniu e oia' toa te mau parau faataaraa no taua mau taotiarâa ra i te fare-hau o te mataeinaa e hope noa' tu na avae e ono. E tia noa ia i te feia fenua ia haere atu, i roto i taua area taimera, e hiopoa i taua mau parau ra.

E i roto hoi i taua taimera, e tia ia i te feia fenua tei ore i tae i te taotiarâa ia patoi atu i te mau ohipa i ravehia; e ore râ hoi e haapaohia maori râ e ia pee roa te mau taimera no te haereraa o tetaata' taniuniu e te mau haava i nia i te tino fenua, e taua mau taimera e vai à ia ei hopoia na te feia ipatoi mai ra.

Te titau hua atu nei râ te Hau i te feia fenua ia mono mau hia atu â ratou ia tae i te taotiarâa matamua, ia ore ratou ia amo noa i te hoe mau taimera teimaha i muri a'e.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Papeete, le 25 mars 1914.

Le Maire de la ville de Papeete aux Chefs de districts de la colonie.

SALUT !

Vous recevrez bientôt le programme des réjouissances de la Fête nationale du 14 juillet prochain que le Comité d'organisation va s'occuper de préparer.

Ce sera un programme très attrayant et qui donnera cette année comme en 1895, un éclat tout particulier à la Fête.

Des prix très élevés seront affectés aux plus belles pirogues doubles et aux plus beaux costumes anciens du pays qui se présenteront au concours.

Il y aura également des prix considérables réservés aux danses et aux chants indigènes en costumes et aux régates pour pirogues doubles montées par 40 rameurs, hommes ou femmes.

Les bimene, la fête vénitienne, les jeux divers, les courses de chevaux, ne sont pas non plus oubliés et se verront attribuer de fortes récompenses.

Je vous informe de tout cela avant la publication du programme pour que vous et les habitants de votre district ayez le temps de vous préparer.

Nous comptons sur vous pour venir, en bon Français, célébrer à Papeete, avec nous, l'anniversaire national

Venez tous ! Nous vous recevrons avec joie et nous vous logerons, pourvu que vous me préveniez de votre arrivée quinze jours à l'avance.

SALUT A VOUS !

Le Maire
F. CARDELLA,

Papeete, le 25 no mati 1914.

Te Tavana no te oire o Papeete i te mau Tavana no te mau mataeinaa o te fenua nei.

IA ORA NA !

Ua huru fatata te mahana e tae atu ai ia outou na te parau no te faaite raa i te mau peu faaarearea e rave hia no te Oro'a, a te Hau, i te 14 no tiurai i mua nei, ta te tomite no taua Oro'a ra e faaineine nei i teie mau mahana.

E parau faaite raa poupou roa taua parau ra ma te faariro i teie matahiti, mai te matahiti 1895 ra, ei Oro'a hau ae i te nehenehe e te au maitai hoi.

E haapao hia te vetahi mau rê rarahi te tuu hia na te mau vaa tauati tei hau a'e i te nehenehe e no te mau ahui tahito o te fenua nei tei hau a'e i te unauna e te au mau, o te afai hia mai i te tatau raa.

E rê rarahi atoa te haapao hia no te mau ori e te mau huru ute tahiti, te rave hia ma te ahui tahiti (tahito), e to te faatitiaua raa vaa tauati, te hoe hia e na tane e 40 e aore ra e na vahine e 40.

Te mau bimene, te oro'a vénétia, te peu rii arearea ua rau te huru te faatitiaua raa puaborofenua, aore ana'e ia i haamo'e hia e tuu hia' tu ia te rê rarahi no te reira,

Te faaite atu nei au i teie mau parau i nia nei, hou a pia haere hia' i te tapura rahi no taua mau ohipa ra, ia nehenehe ia outou e i to te mataeinaa na ia faaineine e ia rave i te mau mea e oti maitai ai te opua hia e outou no taua taupiri ra.

Te tiaturi papu atu nei matou i nia ia outou e e haere ana'e mai outou, na roto i te ta hoê raa te aau, i Papeete nei, no te faahanahana raa i te mahana Oro'a rahi o Farani. A haere paa' toa' nae mai ! E farii matou ia outou mai te poupou rahi e e tuu atu matou i te fare nohoraa no outou, ia tia ia outou te faaite na mua mai i to outou haere raa mai, 15 mahana hou te mahana rahi ra (14 tiurai).

IA ORA NA OUTOU !

Te Tavana oire,
F. CARDELLA.

AVIS

En raison de la maladie dont souffrent les vanillères de Tahiti il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, d'introduire les plants de vanille de cette provenance aux Marquises, Gambier et Iles Australes.

POIDS et MESURES

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de mettre des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin, et qu'il est formellement interdit d'en déposer les jours fériés.

CAISSE AGRICOLE

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} mars 1914.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

	FR.	C.	FR.	C.
Prêts divers à longs termes.....	223.586	47		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	82.849	42		
Avances de premier établissement.....	1.000	»		
			307.435	59

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	843	33		
— Prêts sur cautions.....	81.826	40		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	76.467	63		
Achats de titres.....	»	»		
			158.837	25

3^e Divers.

Immeubles divers.....	»	»		
Mobilier.....	1.139	»		
Caisse.....	67.723	88		
Correspondants divers.....	5.906	49		
Avances à régulariser.....	46	35		
Intérêts sur ventes et prêts.....	2.509	64		
Prêts au Service Local.....	8.430	»		
Divers débiteurs.....	2.551	81		
			88.307	17

PASSIF.

Bons de caisse.....	8.330	»		
Dépôts.....	361.892	67		
Cautiennement du comptable.....	4.000	»		
			374.242	67
Capital et balance en faveur de la Caisse.....			180.367	44

Mouvement de la Caisse en février 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions....	2.707	40	5.500	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	4.184	85	41.500	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	368	57	»	»
Frais généraux.....	15	»	1.464	78
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	1.609	88	»	»
Dépôts.....	43.433	35	44.488	42
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	0	90
Avances à régulariser.....	125	53	458	68
Correspondants divers.....	4.105	38	1.326	97
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Profits et pertes.....	424	47	»	»
Divers débiteurs.....	»	»	»	»
	»	»	»	»
	»	»	»	»
Totaux du mois.....	23.974	43	33.836	70
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1914 était de.....	77.586	45	»	»
Soit.....	101.560	58	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	33.826	70	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1914.....	67.723	88	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} février 1914, était de.....			179.699	10
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois : ..				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	271	72		
Sur les prêts divers à longs termes.....	859	94		
Sur les prêts sur cautions.....	259	»		
Sur les prêts sur solvabilité.....	0	84		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	»	»		
Sur divers débiteurs.....	»	»		
Des créances recouvrées.....	424	47		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
	»	»	1.815	97
Le DÉBIT de ce compte comprend :			181.515	07
Les frais généraux du mois.....	1.146	73		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	0	90		
	»	»		
	»	»		
	»	»	1.147	63
Le capital, au 1 ^{er} mars 1914, est de.....			180.367	44

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
E. BRAULT.

Vu
Le Censeur :
G. DORNIER.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
L. SIGOGNE.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, défenseur à Papeete.

Vente par licitation et sur baisse de mises à prix.

Le **mardi 5 mai 1914**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première Instance de Papeete, il sera procédé à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, et sur Baisse de Mises à Prix, en cinq lots des Immeubles ci-après désignés dépendant de la succession du sieur Teritahi a Uaeva ou provenant d'un auteur commun.

Sur la poursuite de M. TERAÏ a TERITAHÏ, propriétaire à Papeete, et ayant M^e Léonce BRAULT pour défenseur ;

Contre: 1^o M^{me} Mary TELESIO, propriétaire, à Papeete, prise comme donataire des biens de M. Haavi a Aitamai ; ayant ladite dame M^e Jean DELPIT pour défenseur ;

2^o M^{me} PAIOTUA a TERITAHÏ, épouse assistée et autorisée de M. TAHUEA a MAHINEPEU, avec lequel elle demeure à Punaauia ;

3^o M. TAHUEA a MAHINEPEU,

4^o M. PUNUA a TERITAHÏ, propriétaire à Mataiea ;

5 M. TERIPAPARETUA a TERITAHÏ, propriétaire à Mataiea ;

6^o M. TEOTAHÏ a AITAMAI, propriétaire à Teaharoa (Moorea) ;

7^o M. OUTURAU a AITAMAI, propriétaire à Teaharoa ;

Désignation des Biens à vendre.

Premier Lot (ancien troisième lot)

Il est formé d'une parcelle de la terre ATIHORAHORA, sise à Mataiea, entre le 47^e et le 48^e kilomètre. Elle est bornée à l'Est, côté de Papeari, par la terre Ahiahirumaruma, appartenant à M^{me} Butteaud (limite litigieuse) ; à l'Ouest, côté de Mataiea, par les parcelles de la même terre Itihorahora attribuées à divers par jugement du 20 février 1867, au Nord par la terre Fararoa et au Sud par la mer. Elle mesure en longueur deux cent vingt-un mètres quarante centimètres et a une largeur moyenne de trente trois mètres soixante centimètres. Cette terre est humide, marécageuse. On y trouve seulement quelques bananiers et manguiers.

Deuxième Lot. (ancien cinquième lot)

Il est formé d'une parcelle de la terre ATINOA, sise à Mataiea, au 47^e kilomètre et à cent mètres (100^m) environ de la route de ceinture, côté n. cr. Du côté de la

mer, elle est bornée par la terre onui-T rohiti, du côté de l'intérieur par la terre Aiurua, du côté de Mataiea par les parcelles résultant du partage ordonné en 1867 et enfin du côté de Papeari par la terre Mohotai. Elle mesure 69 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, et est traversée par un sentier.

Troisième Lot. (ancien septième lot)

Il est formé de l'autre partie de la terre ATITIHA 3 se trouvant entre la route de ceinture et la montagne. Il s'y trouve deux petites plantations de vanilliers et quelques jeunes cocotiers. Elle est marécageuse dans la moitié de son étendue.

Enfin la limite de la terre Atitiha, 3, dans la partie limitrophe de la propriété du nommé Oa a Teriotia est l'objet de contestations.

Quatrième Lot. (ancien neuvième lot)

Il est formé de la terre Tepunaa 3, sise à Mataiea, derrière la terre Atitiha 2. Elle s'étend en montage sur une longueur indéterminée. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par Atitiha 1, à l'Est par la terre Nuutafaratoa 1 et à l'Ouest par la terre Topunoo 2, ainsi qu'il résulte de l'extrait cadastral délivré par M. Rion, Chef du Service du cadastre, le trois mai mil neuf cent un, sans autres renseignements. Elle est en partie plantée de vanilliers et de quelques jeunes cocotiers.

Cinquième Lot. (ancien dixième lot)

Il est formé de la terre Teripou 3, sise à Mataiea, à environ mille cinq cents mètres dans l'intérieur de la vallée Vairaharaha. C'est une petite terre inculte, traversée par la rivière, d'une superficie de treize ares dix-neuf centiares en plaine, conformément à l'extrait cadastral délivré par M. Marcellac, Chef du Service du Cadastre, le huit septembre mil neuf cent deux. Elle est bornée au Nord par la terre Urutoa, au Sud par Toripou (conséquence du jugement préaté du vingt février mil huit cent soixante-sept), à l'Est par Topihavai et à l'Ouest par la montagne, où elle s'étend sur une longueur indéterminée et inaccessible.

NOTA. — Les indications qui précèdent quant à la désignation des biens à liciter résultent du rapport de l'expert A. Farnault, désigné par jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete du vingt-un février 1911, lequel rapport a été déposé par ledit expert au Greffe des Tribunaux de Papeete, le trois mai mil neuf cent douze.

La vente de ces immeubles a été auto-

risée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete des 29 avril 1913 et 17 mars 1914, ce dernier qui a ordonné la vente des immeubles sus-désignés sur baisse de mises à prix avec remise en vente immédiate sur mises à prix volontaires au cas où celles fixées par ledit jugement ne seraient pas suivies d'enchères.

Le cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal par M^e Léonce Brault, défenseur poursuivant, le 22 décembre 1913. Les mises à prix ont été fixées comme il suit par ledit jugement, du 17 mars 1914 :

MISES A PRIX

1 ^{er} Lot. — (ancien 3 ^{me} lot)	
Parcelle de la terre Atihorahora, sise à Mataiea, 47/48 ^{me} kilomètre, cinquante francs, ci	50 fr.
2 ^{me} Lot. — (ancien 5 ^{me} lot)	
Parcelle de la terre Atinoaa, sise à Mataiea, 47 ^{me} kilomètre, dix francs, ci	10 fr.
3 ^{me} Lot. — (ancien 7 ^{me} lot)	
Parcelle de la terre Atitiha 3, sise à Mataiea, entre la route de ceinture et le pied de la montagne, cent vingt cinq francs, ci	125 fr.
4 ^{me} Lot. — (ancien 9 ^{me} lot)	
La terre Tepunaa 3, sise à Mataiea, derrière la terre Atitiha 1, vingt francs, ci	20 fr.
5 ^{me} Lot. — (ancien 10 ^{me} lot)	
La terre Teripou 3, sise à Mataiea, dans la vallée de Vairaharaha, cinq francs, ci	5 fr.

M^e Léonce Brault, défenseur poursuivant et M^e Jean Delpit, défenseur colicitant, donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le 20 mars 1914.

LÉONCE BRAULT.

Défenseur.

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur à Papeete.

A vendre par licitation et sur mises à prix baissées.

Le **mardi vingt et un avril 1914**, à huit heures du matin par devant le Tribunal de Première Instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete.

Les immeubles ci-après désignés

dépendant des succession et communauté de M. Hégésippe Langomazino, décédé à Papeete le 28 décembre 1911.

Sur la poursuite de M^{me} BERTHE VAN EWALD, Veuve de M. Hégésippe Langomazino, demeurant à Papeete agissant à raison de la communauté légale de biens ayant existé entre elle et M. H. Langomazino et en sa qualité de légataire en usufruit de moitié des biens dépendant de la succession dudit M. H. Langomazino; agissant en outre ladite dame en qualité de cessionnaire des droits de M^{me} Maeva Langomazino, épouse de M. Emile Hagné dans la succession dudit M. H. Langomazino, suivant acte reçu par M^e Vincent notaire à Papeete le 8 mars 1913, enregistré,

Ayant M^e A. Goupil pour défenseur.

Contre:

1^o M. Maurice LANGOMAZINO, mécanicien, demeurant à Papeete,

2^o M. Marcel LANGOMAZINO, mécanicien, demeurant à Papeete,

3^o M^{me} Marthe LANGOMAZINO, épouse de M. A. Valleteau de Moulliac,

4^o VALLETAU DE MOULLIAC, docteur-médecin, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete.

Pris, en outre, en sa qualité de subrogé tuteur du mineur Paul Langomazino pour représenter ledit mineur au partage en raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre le mineur et sa mère, tutrice légale,

5^o M^{me} Mathilde LANGOMAZINO, épouse de M. Dirke Roste, demeurant à Saigon (Indo-Chine).

6^o M. DIRKE ROSTE, commerçant demeurant à Saigon, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse.

Pris les susnommés comme héritiers chacun pour 1/12 en nue propriété et 1/12 en toute propriété de la succession de M^e H. Langomazino, leur père,

En présence de M. Maurice Langomazino, sus-nommé, subrogé-tuteur *ad hoc* du mineur Paul Langomazino.

Désignation des immeubles à vendre.

1^{er} LOT. — Une parcelle de la terre "Vaiani", sise à Papeete rue de Rivoli, d'une contenance de douze ares quatre vingt-trois centiares environ, bornée au Nord par la propriété Lévy, sur vingt neuf mètres trente centimètres, au Sud par la rue de Rivoli, sur vingt quatre mètres soixante-dix centimètres, à l'Est par la propriété Labbé, sur quarante-sept mètres vingt centimètres, à l'Ouest, par la propriété J. Langomazino sur quarante-huit mètres vingt centimètres.

Sur cette terre est édifiée une maison d'habitation à étage de seize mètres cinquante centimètres de long sur onze

mètres cinquante centimètres de large, bâtie en bois, couverte en tôle ondulée et en bardeaux, comprenant à chaque étage quatre pièces avec vaste véranda sur la façade et une pièce fermée symétrique à la façade arrière.

Un bâtiment de six mètres cinquante centimètres sur cinq mètres couvert en tôle ondulée servant de cuisine et salle de bain est relié par un passage couvert à la maison d'habitation.

On y trouve en outre deux petits bâtiments en bois l'un de quatre mètres sur trois mètres couvert en tôle ondulée, servant de chambre de domestique, et l'autre de cinq mètres sur trois mètres vingt centimètres couvert en tuiles servant de remise et d'écurie.

III^e LOT. — Une parcelle de terre sise à Papeete, rue de Sainte Amélie, d'une contenance de Vingt ares quatre-vingt-quinze centiares, mesurant sur la rue de Sainte Amélie quarante deux mètres, du côté opposé soixante quinze mètres, du côté des anciennes casernes trente-sept mètres et du côté opposé quarante mètres.

IV^e LOT. — Moitié indivise de la terre "Tetuaana", sise à Papenoe à trois cents mètres environ après la grande rivière, limitée au Nord par la mer sur trente quatre mètres, à l'Est par la propriété Butcher sur deux cent trois mètres, à l'Ouest par la propriété Vahineura à Piapia où elle mesure également deux cents mètres, et au Sud par la montagne où elle mesure trente quatre mètres. Elle est traversée par la route de ceinture sur une longueur de vingt cinq mètres. La vanillière existant sur cette terre est l'œuvre du sieur Temataitefeiau a Inoino co-propriétaire de ladite terre.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 4 mars 1913, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal le 19 décembre 1913.

A l'audience des criées du 10 mars dernier, aucune enchère n'ayant été portée sur les mises à prix des premier, troisième et quatrième lots fixées par le jugement du 4 novembre 1913 le Tribunal a, par un nouveau jugement du 17 mars 1914, baissé ces mises à prix comme suit:

1^{er} LOT. — Quinze mille francs, ci. 15,000^f.

3^e LOT. — Trois mille cinq cents francs, ci. 3,500^f.

4^e LOT. — Trois cents francs, ci. 300^f.

Fait et rédigé à Papeete le 20 mars 1914 par M^e A. Goupil, défenseur.

P. A. GOUPIL, Défenseur.

SIGOGNE, Secrétaire.

Enregistré à Papeete, le vingt un mars 1914, F^o 200, R^o, Case 5.

Reçu deux francs.

Signé: E. VERMEERSCH.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete (Tahiti).

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi 5 mai 1914, à huit heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, il sera procédé à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en cinq lots, des Immeubles ci-après désignés, dépendant des successions des époux DEXTER.

Désignation des biens à vendre:

Premier Lot:

Ce lot consiste dans: 1^o Une parcelle de la terre *Toru*, sise à Papeete, rue de l'Est, d'une contenance de neuf ares neuf centiares, et bornée du côté du Sud, par ladite rue, sur laquelle elle mesure vingt-trois mètres et du côté opposé par une autre parcelle de la même terre formant le troisième lot ci-après décrit, sur laquelle elle mesure trente-trois mètres; du côté de l'Est par la propriété de Madame Lovina Chapman, sur laquelle elle mesure vingt-huit mètres quatre-vingts centimètres; du côté l'Ouest par le deuxième lot, sur lequel elle mesure trente-six mètres; — 2^o Les constructions consistant en une grande maison à étage, construite en bois et couverte en toles avec ses dépendances.

Deuxième Lot:

Ce lot est formé: 1^o D'une deuxième parcelle de la même terre *Toru*, faisant suite au Premier Lot sus-décrit et également en bordure sur la rue de l'Est, sur laquelle cette parcelle de terre mesure trente-deux mètres soixante centimètres. Sa contenance est de neuf ares deux centiares, et elle est encore bornée du côté du Nord par la parcelle de terre formant le Troisième Lot, sur laquelle elle mesure en ligne brisée quinze mètres, et partie par l'ancienne propriété Maxwell, sur laquelle elle mesure également en ligne brisée vingt-quatre mètres quatre-vingts centimètres; du côté de l'Ouest par la propriété Coulon, où elle mesure vingt-quatre mètres soixante-dix centimètres et enfin du côté opposé par la parcelle de terre formant le Premier Lot, sur laquelle elle mesure en ligne oblique trente-six mètres; — 2^o Toutes les constructions édifiées sur cette parcelle de terre et consistant en plusieurs maisons de construction ancienne louées à divers. Une partie de ce lot a été donnée en location au sieur Lao-Mok, qui y a élevé

un atelier de charonnage, qu'il devra abandonner au propriétaire sans indemnité en fin de bail. Le loyer mensuel est de quarante-cinq francs et la location prendra fin, suivant acte sous seing privé enregistré, le quinze août mil neuf cent dix-neuf; — 3^o Les droits au bail précité du quinze août mil neuf cent dix, avec Lao-Mok, n^o 1588.

Troisième Lot.

Ce lot est encore formé de même que ceux qui précèdent: 1^o D'une autre parcelle de la terre *Toru*, joignant les précédentes, mais en bordure sur la rue de la Petite-Pologne, sur laquelle elle mesure cinquante-quatre mètres quarante centiares. Sa superficie est de dix ares vingt-cinq centiares. Elle est d'autre part bornée: du côté du Sud par les Premier et Deuxième Lot, sur lesquels elle mesure ensemble et en ligne brisée quarante-huit mètres; du côté de l'Est par la propriété de M^{me} Lovina Chapman, sur laquelle elle mesure dix mètres soixante centimètres, et du côté de l'Ouest par Maxwell où elle mesure trente-deux mètres cinquante centimètres; — 2^o De toutes les constructions y édifiées et consistant en quatre Maisons d'habitation, dont trois entièrement neuves et la quatrième récemment sérieusement réparée. Ces maisons construites en bois et couvertes en tôle avec dépendances.

Ces maisons, bien situées et confortablement construites sont de location facile et d'un bon rapport.

Toutes les indications relatives aux trois lots qui précèdent résultent quant aux constructions et aux abornements ainsi qu'à leur superficie, d'un plan dressé par Monsieur Gautron, arpenteur-géomètre, en date du trois décembre mil neuf cent treize.

Quatrième Lot.

Ce lot consiste dans les droits au bail sur une parcelle de la terre *Totoie*, sise en la ville de Papeete, au coin formé par la rencontre de la rue de la Petite-Pologne et du Boulevard de l'Est, et mesurant d'après le titre quarante mètres environ sur la rue de la Petite-Pologne et quarante-un mètres sur le Boulevard de l'Est, ainsi que dans les constructions y édifiées, et consistant en une maison d'habitation et dépendances, le tout construit en bois et couvert en tôle.

Cette parcelle a été distraite d'une partie plus étendue de la même terre *Totoie*, louée dans sa totalité moyennant un loyer annuel de cent cinquante francs. La part de ce loyer afférente à la parcelle de terre ici décrite est de soixante-quinze francs par an. Le bail expire le premier janvier mil neuf cent trente-deux.

La maison, grande et bien distribuée, convient pour le logement d'une famille.

Elle comprend salon, salle à manger, chambres à coucher et cabinets. Galerie, sur le devant, cuisine et écurie derrière.

Cinquième Lot.

Ce lot est formé; 1^o D'une parcelle de la terre *Maateuramea*, sise à Papeete, et d'une contenance de dix-neuf ares soixante-dix centiares. Elle est bornée du côté du Nord par la rue de Rivoli, sur laquelle elle mesure treize mètres quatre-vingt-dix centimètres et du côté opposé par une autre partie de la même terre, sur laquelle elle mesure trente-huit mètres soixante centimètres, à l'Est par la propriété de la Banque de l'Indo-Chine, sur laquelle elle mesure soixante-un mètres soixante centimètres, et enfin du côté de l'Ouest par les propriétés Drollet et Cardella, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé le 10 avril 1905 par le géomètre Franckauer et visé pour annotations à l'encre relatives aux constructions par l'arpenteur-géomètre Gautron le cinq décembre mil neuf cent treize; — 2^o Toutes les constructions élevées sur cette parcelle de terre et consistant en un magasin en bordure sur la rue de Rivoli, d'une largeur de 8^m 60 sur 21^m 40 de longueur; un atelier de charbon-forgeron derrière, mesurant 9^m 30 de large sur environ 16^m de longueur; au fond de la cour derrière la propriété Drollet, se trouvent deux maisons d'habitation, d'environ 8^m de long sur 8^m de large, avec en prolongement derrière une salle à manger de 4^m environ sur 5^m. le tout se tenant; dépendances dans la cour. — Toutes ces constructions en bon état sont en bois et couvertes en tôle.

A la requête, poursuite et diligence de de 1^o M^{me} Jessie DEXTER, épouse de M. Georges BAMBRIDGE et 2^o dudit M. Georges BAMBRIDGE, agissant pour assister et autoriser la Dame son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeete.

Ladite dame Jessie DEXTER agissant en sa qualité d'héritière pour un sixième desdits époux DEXTER, ses père et mère sus-nommés.

En présence:

1^o Monsieur Edouard DROLLET, pris en sa qualité de tuteur "ad hoc" des mineurs Francis, James et Sarah DEXTER, vu sa qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs et à raison de l'opposition d'intérêts existant entre ceux-ci et Monsieur Georges BAMBRIDGE, leur tuteur datif, par rapport à la présente poursuite au partage et licitation, dans laquelle il est demandeur;

2^o Madame Flora DEXTER, épouse de Monsieur Lionnel BAMBRIDGE;

3^o Monsieur Lionnel BAMBRIDGE, propriétaire, demeurant à Papeete, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale et la validité de la procédure;

4^o Monsieur Georges-Niufi DEXTER, propriétaire, actuellement à Auckland, Nouvelle-Zélande, mais représenté à Papeete par Monsieur Georges BAMBRIDGE, son mandataire, aux termes d'une procuration par acte de M^e G. VINCENT, notaire à Papeete, en date du trois avril mil neuf cent treize, enregistrée; — Ayant ledit M. Georges-Niufi DEXTER, domicile élu à Papeete, place Notre-Dame, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, défenseur;

Pris les Consorts DEXTER sus-nommés en leur qualité d'héritiers chacun pour un sixième des époux DEXTER, leurs père et mère sus-nommés.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du ving-trois décembre mil neuf cent treize, enregistré et signifié — lequel a ordonné la vente par licitation, par-devant le Tribunal Civil de céans, des immeubles dont s'agit, en cinq lots, sur le Cahier des Charges qui serait déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete par le défenseur poursuivant;

Et encore en présence de Monsieur Georges REY, subrogé-tuteur "ad hoc" des mineurs DEXTER sus-nommés, fonctions auxquelles il a été nommé par délibération du Conseil de Famille desdits mineurs DEXTER en date du deux février mil neuf cent quatorze, enregistrée.

MISE A PRIX

Les mises à prix des biens à liciter ont été fixées d'office par le jugement sus-énoncé du vingt-trois décembre mil neuf cent treize, comme il suit:

Premier Lot. — 1^{re} parcelle de la terre "Toru" sise rue de l'Est, touchant à la propriété de M^{me} Lovina Chapman, vingt mille francs, ci. 20.000 fr.

Deuxième Lot. — 2^{me} parcelle de la terre "Toru", sise même rue et touchant le 1^{er} lot et la propriété Coulon, vingt-trois mille francs, ci. 23.000 fr.

Troisième Lot. — 3^{me} parcelle de la terre de la terre "Toru", sise rue de la Petite-Pologne, et derrière les 1^{er} et 2^{me} lots, trente mille francs, ci. 30.000 fr.

Quatrième Lot. — Droits au bail sur une parcelle de la terre "Totoie" et constructions y édifiées, sises rue de la Petite-Pologne, douze mille francs, ci. 12.000 fr.

Cinquième Lot. — Une parcelle de la terre "Maateutamea", avec les constructions y édifiées, sises rue de Rivoli et touchant à la Banque de l'Indo-Chine, trente-cinq mille francs, ci. 35.000 fr.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe par M^e Léonce Brault, défenseur poursuivant.

Fait et rédigé à Papeete, le seize mars mil neuf cent quatorze.

LÉONCE BRAULT.

Défenseur.

Suivant acte passé devant M^e Gustave Vincent, notaire à Papeete, le 7 Mars 1914, portant cette mention:

Enregistré à Papeete, le 11 mars 1914.

F^o 180 R^o C^e 3. Reçu: vingt francs.

Signé: E. VERMEERSCH.

Monsieur François Vernaudo, industriel, mécanicien, demeurant à Papeete; et Monsieur Jules Stergios, débitant de boissons, demeurant également à Papeete; ont formé entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de glace, limonade et eaux gazeuses et d'une fabrique de chaux.

Dans cet acte il a été inséré, entre autres clauses, ce qui suit:

Article Deuxième

Cette Société est contractée pour une période de cinq années consécutives, re-

nouvelable par tacite reconduction, sauf avis préalable donné par écrit, par celui des co-associés qui voudrait provoquer la dissolution de la Société, soit à la fin de la première période, soit à la fin de toutes autres périodes quinquennales commencées, six mois à l'avance.

Malgré les termes quinquennaux ci-dessus fixés chacun des associés restera libre de provoquer la dissolution de la Société avant l'expiration de chaque période quinquennale commencée, mais s'il veut user de cette faculté il devra prévenir son co-associé six mois à l'avance et par écrit

Siège — Raison et signature sociales.

Article Troisième.

Le Siège de la Société est fixé à Papeete, place de la Cathédrale.

Article Quatrième.

La raison et la signature sociales seront "Vernaudo et Stergios", chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits

Capital Social — Apports.

Article Cinquième.

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre mille francs, etc.

Article Onzième.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration de chaque période quinquennale commencée; dans ce cas, la veuve et les héritiers de celui qui sera décédé ne pourront faire apposer les scellés, former aucune opposition, ni procéder à aucun inventaire judiciaire.

Le survivant des associés aura la faculté de conserver pour son compte personnel l'établissement industriel, etc

Une expédition dudit acte a été déposée au greffe des tribunaux de paix et de commerce de Papeete, le 21 Mars 1914.

Le Notaire rédacteur de l'acte

G. VINCENT.

ANNONCES

L'Agence de Papeete de l'Union Steam Ship Company of New Zealand limited a l'honneur de prévenir le public qu'elle mettra en **Vente publique**, le 16 mai prochain, les marchandises suivantes, non réclamées, se trouvant actuellement sous les hangars de la Douane:

Marques	Nature des marchandises	Dates de débarquement et noms des navires déchargeurs.
N. T. B.	2 tuyaux, 1 pièce accsoires	"Aorangi" 23 nov. 12
sans marque	3 tuyaux	Péchés en mer.
"	2 sacs sucre	"Maitai" 20 fév. 12
"	1 c/s sardines	"Talune" 23 "
Y. L.	1 balle papier	"Tahiti" 29 sept. 1912
K. Y. L.	1 c/s pâte	"Moana" 29 oct. "
G. B.	1 " Vitres (en partie brisées)	"Talune" 31 oct. "
Breck	2 colis bagages personnels	"Tahiti" 23 déc. "
Reynolds	1 lot caisses démontées	" " " "
sans marque	1 sac sucre	"Talune" 20 mars "
C. F. P. O.	9 barres de fer	" " 20 février "
sans marque	1 caisse fers à cheval	"Manuka" 13 mai "
"	1 balle papier	"Talune" 13 avril "
Harris	1 lit de camp	"Aorangi" 11 sept. "
S. Y. I.	1 c/s savon	"Talune,, 21 mai "
C. F. P. O.	1 " biscuits	" " 20 mars 1912
sans marque	1 batterie électrique	"Tahiti" 16 " "
Bopp du Pont	1 paquet photographies	" " " "
M	1 barre acier	"Talune" 20 mars "
L. E. B.	1 commode (brisée en partie)	"Aorangi" 17 fév. "
sans marque	1 colis fers de lit	" " 4 août "
T. S.	3 pièces bois 2x3x14	"Tahiti" 31 août "
N. J.	1 c/s tabac avarié	"Tahiti" 13 janv. 1914

Marques	Nature des marchandises	Dates de débarquement et noms des navires déchargeurs.
sans marque	1 meule	"Talune" 12 janv. 1913
"	1 ballot sacs vides	date de débarquement
"	3 sacs d'orge (avarié)	et navire déchargeur
"	1 sac de sel	inconnus.
"	1 barre de fer	id.
"	2 colis tuyaux galvanisés	id.
G. L.	36 sacs orge, avoine, son, etc.	"Navua" 8 août 1913
sans marque	1 " blé (environ 15 kilos.)	"Moana" 6 juillet 1913
"	1 " orge	"Tahiti" 23 nov. "
S. T. P.	1 rouleau fil de fer	"Aorangi" 28 juin 1913
sans marque	4 " " barbelé	"Talune" 20 fév. 1913
"	5 touques biscuits 36 s.	"Moana" 6 juillet 1913
"	1 " " 48 s.	"Willochra" 19 sept. 13
"	1 " " 18 s.	"Tahiti" 23 nov. "
"	2 " " 36 s.	" " " "
"	1 touque " 18 s.	"Moana" 22 déc. "
"	1/4 sac farine Victor "	"Tahiti" 23 nov. "
G. N. J.	1 baril viande	"Moana" 6 fév. 1914
T		
sans marque	1 c/s saumon " Sailors "	"Moana" 6 juillet 1913
M. C.	1 " Saucisses de Vienne	"Moana" 29 sept. "
I.	1 " Moutarde	" " 21 nov. "
	1 lot de caisses, de barriques et de touques vides.	

Les personnes ayant des titres à faire valoir pour l'enlèvement des marchandises énumérées ci-dessus, sont priées de s'adresser aux bureaux de l'Agence de la Compagnie, avant la date de vente indiquée plus haut.

Papeete, le 27 mars 1914.

Monsieur et Madame HERMANN MUEUL remercient toutes les personnes qui ont bien voulu leur témoigner de la sympathie à l'occasion du décès de leur fils Hermann Johaanes. Ils prient toutes celles qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien les excuser.

RIVERSIDE (CALIFORNIE).

A VENDRE

Un immeuble sis à Papeete à l'angle du Quai du Commerce et de la rue de la petite Pologne.

Un immeuble sis dans la même ville au coin de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital.

Ces deux immeubles autrefois occupés par Madame V^o Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e A. GOUPIL, Défenseur.

A VENDRE

Ignames. — En mai et juin prochain : 50 à 60 tonnes : Pris sur place à Tahaa à quai : 0^f17 le kilo.

Rendues à quai à Uturoa : 0^f19 le kilo.

Patates. — En divers mois de l'année, à Tahaa : 0^f15 le kilog. ; à Uturoa : 0^f17.

Bois de tamanu pour construction de navire.

Ecrire à H. GARNIER, propriétaire à Tahaa.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.